ARRÊT DE LA COUR
DU 18 FÉVRIER 1976 [1]

Carstens Keramik GmbH et August Hoff contre Oberfinanzdirektion Frankfurt am Main (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

«Céramiques»

Affaires jointes 98 et 99-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Convention sur la nomenclature de Bruxelles — Notes explicatives — Autorité*

2. *Tarif douanier commun — Sous-positions 69.12 A et 69.12 C; 69.13 A et 69.13 C — Interprétation — Délimitation*

1. Il est constant qu'en l'absence d'actes communautaires, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation de positions tarifaires communes.

2. L'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vaisselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en matières céramiques») doivent se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune.
L'avis relatif à la position 69.08, donné, en juin 1972, par le Comité de la nomenclature, institué par le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, bien que n'ayant pas un effet obligatoire et concernant une position autre que celles en question en l'espèce, se présente comme une indication valable pour ce résultat.

Dans les affaires jointes 98 et 99-75

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof, et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction, entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

CARSTENS KERAMIK GMBH Tönnieshof, Fredelsloh über Northeim (affaire 98-75)

AUGUST HOFF, Nürnberg — Großgründlach (affaire 99-75)

et

OBERFINANZDIREKTION FRANKFURT AM MAIN

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des positions tarifaires 69.12 A, 69.12 C, 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil, JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. I, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3000/75 du Conseil, JO n° L 304 du 24. 11. 1975, p. I) au regard de la classification de certains produits en céramique,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les ordonnances de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

1. En mars 1972, la société Carstens Keramik a demandé à l'Oberfinanzdirektion Frankfurt am Main (la direction supérieure des contributions) un avis officiel de classement tarifaire liant l'administration et portant sur des vases de 15 cm de hauteur environ, de forme ornementale simple, importés de Roumanie.

Dans son avis officiel, l'Oberfinanzdirektion a classé ces produits sous la position 69.13 C du tarif douanier commun (TDC), en tant qu'«objets d'ameublement

et d'ornementation en poterie fine (vases)».

En octobre 1972, l'entreprise August Hoff a sollicité, de la même administration, un avis officiel de classement tarifaire pour des gobelets avec ou sans anse, importés de Hongrie et de Bulgarie.

Dans ses avis officiels, l'Oberfinanzdirektion a classé ces derniers produits sous la position tarifaire 69.12 C II du TDC, en tant que «vaisselle en poterie fine, multicolore (gobelets avec ou sans anse)».

Les importateurs ont contesté ces classifications par voie de réclamations adressées à l'Oberfinanzdirektion. La société Carstens Keramik fait valoir que les marchandises classées sous la position tarifaire 69.13 C devraient l'être sous la position 69.13 A. L'entreprise August Hoff estime que celles classées sous la position 69.12 C relèvent de la position 69.12 A.

2. Les positions tarifaires en cause sont subdivisées comme suit:

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:
- A. en terre commune
- B. en grès
- C. en faïence ou en poterie fine:
 - I. blancs ou unicolores
 - II. autres
- D. en autres matières céramiques

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:
- A. en terre commune
- B. en porcelaine
- C. en autres matières céramiques

3. L'Oberfinanzdirektion a rejeté les réclamations des importateurs, lesquels ont introduit devant le Bundesfinanzhof des recours dirigés contre ces décisions de rejet.

Par ordonnances du 5 août 1975, le Bundesfinanzhof a suspendu la procédure dans les deux affaires et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

Comment faut-il interpréter les expressions «objets d'ameublement et d'ornementation en terre commune» et «objets d'ameublement et d'ornementation en autres matières céramiques», employées dans les positions tarifaires 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun et comment faut-il les délimiter l'une par rapport à l'autre? (affaire 98-75).

Comment faut-il interpréter les expressions «vaisselle en terre commune» et «vaisselle en poterie fine», employées dans les positions tarifaires 69.12 A et 69.12 C du tarif douanier commun et comment faut-il les délimiter l'une par rapport à l'autre? (affaire 99-75).

4. Il ressort des deux ordonnances du Bundesfinanzhof que les parties au principal ont notamment fait valoir les arguments ci-après résumés:

L'*Oberfinanzdirektion* s'est fondée sur «une décision tarifaire de la Commission» du 19 juin 1972 dans laquelle des carreaux de revêtement en céramique brune, dont les tessons présentent une grande régularité et homogénéité, ont été classés sous la position tarifaire 69.08 B II, en tant que carreaux en autres matières céramiques que la terre commune. Il résulterait de cette décision que pour délimiter les expressions du tarif douanier, produits «en terre commune» et «en autres matières céramiques», l'élément déterminant serait la qualité objective du produit, c'est-à-dire la finesse du grain et l'homogénéité du tesson et non pas le mode de fabrication, et par conséquent l'affinage ou la préparation de l'argile. De l'avis de l'Oberfinanzdirektion, l'expression «produits en terre commune» qui est employée tant à la position tarifaire 69.08 B I qu'aux positions tarifaires 69.12 A et 69.13 A ne pourrait donner lieu qu'à une interprétation uniforme.

La *société Carstens Keramik* a allégué que «la décision tarifaire» invoquée par

l'Oberfinanzdirektion n'est pas applicable à des produits de production artisanale de la position tarifaire 69.13. En tant qu'articles de masse, des carreaux de revêtement ne seraient pas comparables à des poteries artisanales quant à la qualité de l'argile utilisée. Réalisées en terre commune, c'est-à-dire en argile extraite d'un seul gisement, des poteries artisanales pourraient présenter la structure fine du tesson.

La structure du tesson n'aurait donc aucune incidence pour la tarification des poteries artisanales. Une tarification effectuée en fonction de la qualité objective du produit ne serait pas praticable en l'espèce. L'élément déterminant serait plutôt le mode de préparation, l'affinage de l'argile.

La société invoque à ce propos une déclaration du pays d'origine d'après laquelle les marchandises seraient composées de terre commune délayée sans additifs ou sans mélange d'autres matières et seraient tournées à la main.

Si, néanmoins, le classement des produits dans le tarif douanier devait se faire selon des critères de qualité qui peuvent être objectivement constatés, il serait nécessaire d'inclure dans l'examen tous les indices de qualité de la marchandise à classer et, à cette fin, de comparer également un grand nombre de pièces.

L'*Oberfinanzdirektion* fait valoir que le seul élément déterminant pour l'issue du procès serait la qualité de l'échantillon désormais caractérisé au point de vue douanier et présenté à l'époque avec la demande d'avis de classement.

L'*entreprise August Hoff* a fait valoir, elle aussi, que «la décision tarifaire de la Commission» ne pourrait pas être invoquée pour la délimitation tarifaire en question.

L'entreprise renvoit d'ailleurs à une attestation du pays d'origine et à une déclaration du fournisseur selon lesquelles les marchandises en question ne sont pas composées de poterie fine, mais de terre commune sans autre additif.

Même si l'on part des critères de délimitation qui servent de base à la décision tarifaire de la Commission, les renseignements officiels en matière douanière, liant l'administration, seraient inexacts. Cela serait le cas parce que l'Oberfinanzdirektion aurait notamment négligé de tenir compte de la dimension et de la nature des inclusions. En outre, le critère déterminant pour distinguer la «terre commune» de la «poterie fine» résiderait dans la porosité des produits finis.

L'*Oberfinanzdirektion* estime que l'opinion de l'entreprise, selon laquelle la porosité du produit constituerait un indice essentiel de différenciation de la terre commune par rapport à la poterie fine, est fausse.

5. Dans les ordonnances de renvoi, le Bundesfinanzhof a notamment déclaré:

«La décision tarifaire du 19 juin 1972 ... qui a pour objet les carreaux «en terre commune» de la position tarifaire 69.08 ne constitue que la solution d'un cas particulier, qui ne revêt aucun effet obligatoire pour le litige dont il s'agit ici. En outre, les critères de délimitation qui servent de base à cette décision ne concordent pas avec les critères correspondants contenus dans les notes explicatives de Bruxelles; les notes explicatives du tarif douanier commun des Communautés européennes, elles aussi, se réfèrent à ces notes.

Le terme «terre commune» a été défini de manière détaillée dans les notes explicatives de Bruxelles au chapitre 69 (voir sous-chapitre II, section II, A....). Au sujet de la question de savoir quelles sont les marchandises qui font partie des produits en d'autres matières céramiques que la porcelaine, englobés dans la position tarifaire 69.12, nous y lisons:

«les poteries à pâte poreuse, contrairement aux porcelaines, sont perméables

aux liquides, opaques, se laissent facilement rayer par le fer et ont une cassure qui happe à la langue. Les deux types sont:

1. Les produits en terre commune obtenus à partir d'argiles communes ferrugineuses et calcaires (terre à brique); ils présentent une cassure terreuse et mate, et leur pâte est colorée (généralement en brun, rouge ou jaune). Ils peuvent être vernissés ou émaillés.
2. Les faïences ...»

Ces notes explicatives font ressortir comme indices particuliers des produits en terre commune, la porosité, la teinte et l'absence d'éclat de la cassure, ainsi qu'une composition chimique spéciale ... En revanche, dans la décision tarifaire de la Commission, l'accent est mis exclusivement sur l'homogénéité et la régularité du grain en tant qu'indices de délimitation de produits en terre commune par comparaison avec les produits en autres matières céramiques, pour le motif que ces indices doivent être attribués à une préparation plus poussée de la matière».

6. Les ordonnances du Bundesfinanzhof ont été enregistrées au greffe de la Cour le 11 septembre 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour la Commission par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, assisté de M. Manfred Beschel, membre du service juridique.

Par ordonnance du 11 décembre 1975, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé la jonction des affaires aux fins de la procédure orale.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Après avoir décrit les critères pour la classification de produits et de matières en céramique que donnent les ouvrages spécialisés, la *Commission* constate qu'il n'est guère possible de délimiter abstraitement les uns par rapport aux autres les différents produits en céramique.

La Commission rappelle que les questions préjudicielles sont posées sous une forme abstraite et générale. Mais, conformément à l'objectif de cette procédure, les questions devraient cependant être tranchées à la lumière des circonstances des espèces qui les ont suscitées afin de donner au juge national la possibilité de prendre en pratique une décision conforme au droit communautaire.

En examinant les positions tarifaires du tarif douanier commun et les dispositions de la nomenclature de Bruxelles dont il est question, la Commission fait observer que la notion de «terre commune» apparaît dans plusieurs positions du tarif douanier commun. Lorsqu'on définit cette notion, il faudrait partir, pour des raisons de sécurité et de clarté juridiques, du principe que les mêmes notions revenant plusieurs fois dans le tarif douanier commun devraient être interprétées de la même manière et que les prémices conceptuelles élaborées devraient être retenues comme base générale des délimitations en vue d'un classement tarifaire exact d'un produit.

Il semblerait approprié, du point de vue de la méthode, de répondre à la question posée en examinant tout d'abord les caractéristiques de la «terre commune». Il faudrait, pour préciser cette notion, se référer à l'économie du tarif douanier commun et aux éléments dont il faut tenir compte pour son interprétation.

En dehors de constatations très générales, le tarif douanier commun ne fournirait, lui-même, aucun indice permettant d'élaborer la définition recherchée.

Il y aurait lieu de se référer aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, qui constituent un moyen valable pour l'interprétation du tarif douanier commun. Ceci serait d'autant plus vrai que les notes explicatives communautaires du TDC y renvoient expressément.

Après avoir examiné les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles au chapitre 69 (voir sous-chapitre II, section II, A, 1), la Commission fait valoir, à propos de la notion de «terre commune», que la matière première utilisée est une matière simple, normalement grossière, comportant des impuretés et appelée terre à brique. Il conviendrait, en outre, de retenir comme critères supplémentaires: la pâte poreuse et colorée, la perméabilité, l'opacité, le fait que les poteries en question se laissent facilement rayer par le fer et la cassure mate, terreuse et «happant à la langue».

La «décision tarifaire» du 19 juin 1972, invoquée par l'Oberfinanzdirektion, ne s'opposerait pas à ces critères; au contraire, elle les préciserait et les appliquerait à un cas concret. Elle aurait plutôt utilisé, par un raisonnement a contrario, les critères déjà admis de telle manière qu'en présence de caractéristiques (finesse du grain, homogénéité) opposées à celles de la terre commune (grossière, impure), elle aurait exclu toute possibilité de classement parmi les produits en terre commune.

La «décision tarifaire» constituerait d'ailleurs non pas une décision au sens juridique (assortie d'un effet obligatoire), mais uniquement un avis donné par le Comité de la nomenclature, en réponse à une question précise. Cette «décision» n'en contiendrait pas moins — dans la mesure où elle intéresse la présente espèce — une indication essentielle pour l'interprétation du tarif douanier commun.

Dans le cas concret sur lequel portait la «décision tarifaire», les particularités constatées résideraient dans le fait que la matière premiere céramique, l'argile, avait subi une préparation spéciale. Mais, on ne saurait en tirer la conclusion inverse que la qualité (objective) d'une terre commune devrait être automatiquement reconnue au produit dans tous les cas où l'on ne décèle aucune préparation.

On pourrait trouver, généralement en petite quantité, de l'argile d'une pureté exceptionnelle. Dans ce cas, il faudrait plutôt se référer à la qualité objective et manifeste du produit, conformément aux principes généraux de la tarification.

Si l'on utilise les critères exposés plus haut, il serait possible d'établir une distinction entre les produits «en terre commune» et les produits «en autres matières céramiques». Mais pour pouvoir classer des vases céramiques sous la position 69.13 C et la vaisselle en céramique sous la position 69.12 C, il devrait tout d'abord être certain qu'ils ne relèvent pas d'une autre position du TDC.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose à la Cour de répondre ainsi à la question posée par le «Bundesfinanzhof» dans l'affaire 98-75:

«1) Les objets d'ameublement ou d'ornementation qui sont obtenus à partir de terre à brique simple, qui sont poreux, perméables, opaques, qui se laissent facilement rayer par le fer, présentent un grain grossier, une structure non homogène et une cassure terreuse happant à la langue, doivent être classés sous la position tarifaire 69.13 A, en tant que produits en terre commune.

2) Les objets d'ameublement ou d'ornementation qui ne présentent pas les caractéristiques essentielles de la «terre commune», ni celles qui sont requises pour être classés sous la position 69.13 B, relèvent de la position tarifaire 69.13 C. Il importe peu à cet égard que la qualité supérieure distinguant les produits en question des produits en «terre commune» soit due ou non à une préparation particulière ou à un affinage de la pâte d'argile.»

Dans l'affaire 99-75, la Commission propose de répondre ainsi:

«1) La vaisselle en céramique qui est obtenue à partir de terre à brique simple, qui est poreuse, perméable, opaque, qui se laisse facilement rayer par le fer, présente un grain grossier, une structure non homogène et une cassure terreuse happant à la langue, doit être classée sous la position tarifaire 69.12 A, en tant que produit en terre commune.

2) La vaisselle en céramique qui ne présente pas les caractéristiques essentielles de la «terre commune», ni celles qui sont requises pour être classée sous les positions tarifaires 69.11, 69.12 B ou 69.12 D, relève de la position tarifaire 69.12 C. Il importe peu à cet égard que la qualité supérieure distinguant le produit en question des produits en «terre commune» soit due ou non à une préparation particulière ou à un affinage de la pâte d'argile».

A propos de cette dernière réponse, la Commission souligne que la définition de la vaisselle en porcelaine ne pose en soi aucun problème en l'espèce, puisque les propriétés chimiques et physiques de la matière première et les caractéristiques du produit proprement dit sont relativement précises. Il en irait de même des produits céramiques considérés comme grès cérames et de la vaisselle en céramique classée dans la position 69.12 D.

Attendu qu'à l'audience publique du 14 janvier 1976, la société Carstens Keramik, représentée par Me Rudold Bibrach de Göttingen, l'entreprise August Hoff, représentée par Me Friedrich Vogel de Nürnberg, et la Commission, représentée par M. Jean Amphoux, en qualité d'agent, assisté de M. Manfred Beschel, ont été entendues en leurs observations orales;

Attendu qu'au cours de cette audience, les intervenants ont apporté les éléments nouveaux résumés ci-après:

Les *requérantes au principal* estiment notamment qu'il est souhaitable que l'expression «en terre commune», qui est employée dans plusieurs positions tarifaires, puisse être interprétée d'une manière uniforme. Cela serait cependant difficile parce qu'il s'agirait d'objets d'une utilisation totalement différente et que, pour chaque cas, on exigerait des matières premières d'une qualité différente.

La notion de «terre commune», telle qu'élaborée par la Commission, serait d'une application très difficile, car il ne serait dit nulle part jusqu'à quel point peuvent aller l'homogénéité du tesson et la finesse du grain pour que les produits puissent encore rentrer dans cette catégorie. La classification se ferait donc selon des impressions tout à fait subjectives. En conséquence, la définition devrait ne pas tenir compte de ces notions d'homogénéité du tesson et de finesse du grain. D'ailleurs, ces notions ne figureraient pas dans les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles.

En établissant des groupes dans le TDC, sans aucun doute, les auteurs auraient eu en vue une tout autre subdivison. La désignation «terre commune» devrait indiquer simplement une moindre qualité et une moindre valeur des articles produits à partir de «terre commune» par rapport aux grès cérames et à la faïence ou porcelaine.

Les grès cérames, la faïence et la porcelaine seraient plus durs, étant donné que les températures de cuisson seraient plus élevées. La température devrait dès lors servir de critère pour déterminer les produits faisant partie de la désignation «terre commune». Le tesson des produits en grès cérames, faïence ou porcelaine ne serait plus perméable et ne pourrait plus être rayé au fer. L'imperméabilité devrait dès lors jouer un rôle ainsi que la question de savoir s'il est possible ou non de rayer ces produits au fer.

Les requérantes au principal concluent en proposant que soient considérés

comme produits en «terre commune» les produits fabriqués à partir d'argile ferrugineuse ou calcaire, peu ou pas vitrifiés, c'est-à-dire obtenus à une température relativement basse, avec une porosité perméable aux gaz et aux liquides, pouvant être rayés par le fer.

La *Commission* fait valoir notamment en ce qui concerne la délimitation systématique des matériaux céramiques qu'il s'agit de catégories qui se chevauchent et que des critères devraient être trouvés pour chaque cas d'espèce. Il conviendrait, d'ailleurs, de tenir compte du fait que la délimitation des catégories découle du but et de l'utilisation que doit avoir cette délimitation.

La température serait un élément secondaire, fonction du matériau et ensuite du produit que l'on désire obtenir.

La porosité serait un critère valable en vue de distinguer l'argile ordinaire de la porcelaine, par exemple. Manifestement, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles viseraient la délimitation entre la porcelaine et d'autres matières céramiques plutôt que la délimitation nette entre les différentes matières céramiques.

Par conséquent, celle-ci devrait être élaborée par la suite et ainsi il n'y aurait pas de contradiction entre l'avis de la Commission, d'une part, et les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, d'autre part.

En règle générale, la granulométrie devrait être considérée comme grossière lorsqu'il y a des enflures, des inclusions et des fissures supérieures à 0,1 mm, c'est-à-dire perceptibles à l'œil nu, et lorsque ces éléments grossiers sont représentatifs pour la structure de la masse générale.

La Commission fait enfin valoir que les différences entre les rédactions dans les six langues du TDC n'ont guère d'importance et cela pour la raison suivante: il y aurait une corrélation entre le produit, d'une part, et les matériaux, d'autre part, et il serait dès lors sans importance que, dans un cas, on porte plus l'accent sur le produit final et, dans d'autres cas, sur le matériau à base de ce produit.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 janvier 1976;

En droit

1 Attendu que, par deux ordonnances du 5 août 1975, parvenues à la Cour le 11 septembre 1975, le Bundesfinanzhof a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions concernant l'interprétation des positions tarifaires 69.12 A, 69.12 C, 69.13 A et 69.13 C du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil du 28. 6. 1968, JO n° 172, modifié par des règlements ultérieurs);

2 attendu que, les questions posées dans les deux affaires ayant essentiellement le même objet, il y a lieu de joindre celles-ci aux fins de l'arrêt;

3 attendu qu'il ressort des ordonnances de renvoi que les questions ont été posées à l'occasion des litiges portant sur des avis officiels en matière de classe-

ment tarifaire, liant l'administration («verbindliche Zolltarifauskunft»), délivrés par une autorité douanière allemande en 1972 et en 1973, et relatifs au classement de certains produits céramiques;

que, par le premier avis officiel, certains produits céramiques ont été classés sous la position 69.13 C du tarif douanier commun (ci-après TDC) en tant qu'«objets d'ameublement et d'ornementation en poterie fine»;

que, par le deuxième avis officiel, d'autres produits ont été classés sous la position 69.12 C II en tant que «vaisselle en poterie fine»;

que les importateurs de ces produits ont fait valoir que ceux-ci devraient être classés respectivement sous la position 69.13 A et la position 69.12 A en tant que produits «en terre commune»;

4 attendu que, par sa question dans l'affaire 98-75, le Bundesfinanzhof demande comment interpréter les expressions «objets d'ameublement et d'ornementation en terre commune» et «objets d'ameublement et d'ornementation en autres matières céramiques», employées dans les positions tarifaires 69.13 A et 69.13 C du TDC, et comment les délimiter l'une par rapport à l'autre;

que, par sa question dans l'affaire 99-75, il demande comment interpréter les expressions «vaisselle en terre commune» et «vaisselle en poterie fine», employées dans les positions tarifaires 69.12 A et 69.12 C, et comment les délimiter l'une par rapport à l'autre;

que le problème essentiel posé par ces questions est donc l'interprétation du terme «en terre commune» comme critère du classement tarifaire;

5 attendu que les positions tarifaires en cause sont subdivisées ainsi:

69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:

A. en terre commune

B. en grès

C. en faïence ou en poterie fine:

I. blancs ou unicolores

II. autres

D. en autres matières céramiques

69.13 Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:

A. en terre commune

B. en porcelaine

C. en autres matières céramiques;

6 attendu qu'il convient en premier lieu d'examiner si le terme «en terre commune» doit être interprété en fonction seulement de la nature de la matière première et éventuellement de la préparation que celle-ci a subie au cours du processus de fabrication ou s'il faut aussi tenir compte des caractéristiques objectives du produit;

qu'il ressort des ordonnances de renvoi que les autorités douanières allemandes se sont basées sur un examen des caractéristiques objectives des produits, surtout la finesse du grain et l'homogénéité de la structure, tandis que les requérantes au principal ont invoqué des renseignements provenant des pays producteurs, selon lesquels les objets ont été produits à partir des matières premières naturelles n'ayant subi aucune préparation spéciale, la finesse et l'homogénéité étant dues aux caractéristiques des argiles utilisées;

7 attendu que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de l'activité administrative, ce sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits qui fournissent le critère décisif de leur classement dans le TDC, sous réserve des indications ou circonstances spéciales impliquant d'autres critères;

8 attendu que le problème qui se pose est dès lors de savoir quelles sont les caractéristiques et les propriétés objectives des produits en question qui, aux fins de leur classement au TDC, les délimitent les uns par rapport aux autres;

9 attendu que l'autorité douanière allemande, comme d'ailleurs la Commission, renvoient à un avis donné en juin 1972 par le Comité de la nomenclature, institué par le règlement n° 97/69 du Conseil du 16 janvier 1969 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du TDC (JO n° L 14, p. 1), en réponse à une question relative au classement de carreaux de revêtement en céramique relevant de la position tarifaire 69.08;

que cet avis classe les produits en question sous la sous-position B II en tant que produits «en autres matières céramiques» et non pas sous la sous-position

B I (produits «en terre commune») en relevant que le tesson, tout en faisant apparaître un mélange de grains de teintes différentes, présente une grande homogénéité et régularité, pour l'obtention desquelles l'argile mise en œuvre a dû être soumise à une préparation, en particulier un affinage, plus poussée que celle nécessaire pour l'obtention des produits en terre commune;

que les requérantes au principal ont, cependant, fait valoir que la régularité et l'homogénéité du produit ne pourraient servir de critère, invoquant, à cet égard, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles qui définissent la notion de «terre commune» sans recourir au critère de l'homogénéité et de la régularité du produit;

10 attendu que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles contiennent, en ce qui concerne le sous-chapitre II du chapitre 69 du TDC, les «considérations générales» suivantes:

«La classification des produits céramiques dans le présent sous-chapitre est basée uniquement sur la nature des objets obtenus (...), à l'exception:

1)

2) De la vaisselle et des ustensiles de ménage ou de toilette qui, selon qu'ils sont en porcelaine ou en autres matières céramiques, relèvent du n° 69.11 ou du n° 69.12.

I. Porcelaines

Les porcelaines visées au n° 69.11 sont les porcelaines...

II. Produits céramiques autres que la porcelaine

Les produits en autres matières céramiques visés au n° 69.12 sont les suivants:

A) Les poteries à pâte poreuse qui, contrairement aux porcelaines, sont perméables aux liquides, opaques, se laissent facilement rayer par le fer et ont une cassure qui happe à la langue. Les deux types sont:

 1) Les produits en terre commune obtenus à partir d'argiles communes ferrugineuses et calcaires (terre à brique); ils présentent une cassure terreuse et mate, et leur pâte est colorée (généralement en brun, rouge ou jaune). Ils peuvent être vernissés ou émaillés.

 2) Les faïences, appellation couvrant une grande variété..., plus ou moins fines. Elles sont recouvertes d'un émail dont l'effet est de réaliser une

imperméabilisation artificielle. ... Elles sont fabriquées avec des argiles finement tamisées et délayées dans l'eau, dont la cuisson est poussée plus loin que celle des produits en terre commune, mais sans arriver à la demi-vitrification, ce qui donne une pâte offrant un grain ténu homogène, qui les distingue des porcelaines.

B) Les grès cérames qui, comme les porcelaines dont ils se distinguent par leur opacité, sont des poteries à pâte compacte ...

C) Certaines céramiques qui tendent, du point de vue marchand, à imiter la porcelaine par leur aspect extérieur: ... Pour l'interprétation des n^{os} 69.11 et 69.12, de tels produits ne doivent pas être considérés comme porcelaines»;

que les notes explicatives du TDC, à leur tour, renvoient à ces «considérations générales», en ce qui concerne la portée des termes «porcelaine», «terre commune», «poterie fine», «faïence» et «grès», figurant dans des positions ou sous-positions du sous-chapitre II du chapitre 69»;

11 attendu qu'il est constant qu'en l'absence d'actes communautaires, de notes explicatives ou d'autres précisions de la part des autorités communautaires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions tarifaires communes;

qu'il y a lieu de se demander cependant si les notes, citées ci-dessus, de la nomenclature de Bruxelles contiennent des éléments pour établir la délimitation entre les sous-positions «en terre commune», d'une part, et, d'autre part, «en poterie fine» et «en autres matières céramiques»;

que ces notes, d'après leur libellé, ne visent que la délimitation entre les deux positions 69.11 et 69.12, c'est-à-dire entre la vaisselle «en porcelaine» et la vaisselle «en autres matières céramiques», et ne contiennent aucune référence aux sous-positions de la position 69.12;

que cela s'explique sans doute par le fait que la nomenclature de Bruxelles ne contient pas, dans son chapitre 69, de sous-positions;

qu'il faut donc en conclure que les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles n'excluent pas que la finesse du grain et l'homogénéité de la structure soient prises en considération pour la délimitation des sous-positions du TDC en question;

12 attendu, par ailleurs, que l'avis sus-mentionné, donné par le Comité de la nomenclature, bien que n'ayant pas un effet obligatoire et concernant une position autre que celles en question en l'espèce, se présente comme une indication valable pour la prise en considération de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure du produit, en tant que caractéristiques objectives du produit aux fins de l'interprétation et de la délimitation de la notion de «terre commune»;

que ce résultat semble correspondre à l'économie générale du TDC dans ce domaine, qui présuppose qu'à partir de la terre commune, en tant que matière première la plus simple, sont produits des objets peu précieux, tandis que des produits moins grossiers sont obtenus à partir d'une matière première cérame de qualité supérieure;

que, si la version allemande de la position 69.12 ne fait peut-être pas ressortir nettement cette différence, d'autres parmi les versions officielles ne laissent guère de doute à ce sujet, du fait qu'elles utilisent des termes tels que «en poterie fine», «fine pottery», et «di terracotta fine» pour désigner les produits fabriqués à partir d'une matière première autre que la «terre commune»;

13 attendu que les requérantes au principal ont objecté que la finesse du grain et l'homogénéité de la structure seraient des critères trop imprécis et trop subjectifs pour se prêter à la délimitation des positions tarifaires;

14 attendu qu'à cet égard, cependant, certaines orientations, dont pourraient se servir les autorités douanières, se sont manifestées dans les milieux professionnels, comme l'a relevé la Commission au cours de la procédure;

15 attendu qu'il y a donc lieu de conclure que l'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vaisselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en autres matières céramiques») doivent se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune;

qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les objets litigieux remplissent en fait les conditions pour être classés sous l'une ou l'autre sous-position;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnances du 5 août 1975, dit pour droit:

L'interprétation et la délimitation des sous-positions 69.12 A et 69.12 C (vaisselle «en terre commune» et «en poterie fine») et des sous-positions 69.13 A et 69.13 C (objets d'ameublement et d'ornementation «en terre commune» et «en autres matières céramiques») doivent se faire en fonction de la finesse du grain et de l'homogénéité de la structure, de sorte qu'un produit qui présente une grande finesse et une grande homogénéité ne peut être classé comme un produit en terre commune.

Lecourt Kutscher O'Keeffe

Donner Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 février 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt